



## Arrêt

n° 184 251 du 23 mars 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine zerma, être né le 1er janvier 1987 à Niamey et y avoir vécu jusqu'à votre départ du pays en septembre 2014. Vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez fait des études primaires et travaillez comme conducteur de taxi depuis 2010 à votre départ définitif du pays.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Vous entretenez une relation amoureuse avec [K.] Djibril depuis février 2013. Le 1er septembre 2014, vers 4 heures du matin, vous vous rendez au restaurant avec votre partenaire [K.] et décidez de manger dans la voiture. Vous vous embrassez, vous déshabillez et entamez une relation sexuelle. Trois*

représentants du quartier se rendant à la mosquée située à proximité vous surprennent en plein acte sexuel. Ils vous emmènent nus, les mains entravées, et vous enferment dans une pièce. Vous êtes ensuite conduits devant une cour où vos parents respectifs sont convoqués. Il y est annoncé que la loi islamique doit être appliquée et que vous devez être condamnés à la lapidation. Votre père, membre de l'association religieuse Isala, approuve ce jugement. Vous êtes emprisonnés jusqu'au 6 septembre 2014. Ensuite, vous êtes emmenés à l'association islamique qui confirme votre peine à la lapidation. Durant le chemin de retour, la voiture tombe en panne et le chauffeur demande de l'aide pour pousser le véhicule. La personne assise à vos côtés en descend et vous en profitez pour vous enfuir. Vous vous rendez chez votre ami policier [A. G.] qui avait été informé de votre arrestation. Vous y séjournez jusqu'à votre départ du Niger.

Le lendemain de votre arrivée, celui-ci se rend chez votre mère afin de lui demander de l'aide. Votre mère contacte votre cousin [O. I.] qui travaille dans la vente de voiture et connaît du monde. C'est lui qui vous trouve un passeur. Muni du passeport que vous aviez obtenu auparavant, vous accompagnez le passeur à l'ambassade afin d'y accomplir les formalités. Le 20 septembre 2014, vous voyagez au départ de l'aéroport de Niamey à destination de la Belgique et faites escale au Maroc. Vous arrivez le même jour et introduisez votre demande d'asile en Belgique le 4 novembre 2014.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**D'emblée, le Commissariat général relève que, lors du dépôt de votre demande d'asile, vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de celle-ci.**

Lors de votre entrevue à l'Office des étrangers, vous avez sciemment tu avoir fait une demande de visa. En effet, vous y expliquez avoir voyagé avec un faux passeport au nom d'Ousmane Hamidou le 3 novembre 2014, suite à des problèmes rencontrés en octobre de la même année et à votre fuite chez un ami le 19 octobre 2014 (audition OE, p. 10-12 ; questionnaire CGRA). Or, comme en attestent les sources objectives versées au dossier administratif, vous avez introduit une demande de visa pour la Belgique en date du 5 septembre 2014 auprès de l'ambassade de France. Cet élément porte déjà atteinte à votre crédibilité générale et amène le Commissariat général à penser que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre venue en Belgique.

**En outre, le Commissariat général constate des contradictions entre vos déclarations successives, lesquelles nuisent à leur crédibilité.**

Ainsi, vos déclarations divergent sur un élément aussi essentiel que le moment où se sont produits les événements invoqués. En effet, le 23 février 2015, dans le questionnaire CGRA, vous dites avoir été surpris dans votre taxi en octobre 2014 et, après avoir été enfermé cinq jours, avoir fui le 19 octobre 2014 pour vous réfugier chez votre ami [B. K.] (voir questionnaire CGRA). Vous rectifiez d'emblée ces déclarations lors de la première entrevue au Commissariat général, le 1er août 2016, indiquant que les faits se sont passés le 1er septembre 2014. Vous ajoutez avoir été détenu jusqu'au 6 septembre 2014, date de votre évasion, et avoir voyagé le 20 septembre 2014 à destination de la Belgique (audition CGRA 01.08.16, p. 2). Ces informations ne sont ni cohérentes ni plausibles au vu des informations visa en notre possession. En effet, il ressort des informations disponibles et jointes au dossier administratif que votre demande de visa a été introduite le 5 septembre 2014. Or, à cette date, vous affirmez être en détention. Face à l'insistance de l'Officier de protection vous demandant si vous confirmez ne jamais avoir introduit de demande de visa, vous convenez avoir été conduit par le passeur à l'ambassade de France au mois de septembre 2014 où vos empreintes ont été prises. Vous ajoutez alors ne pas vous souvenir de la date de cette visite à l'ambassade mais confirmez vous être évadé le 6 septembre 2014 (CGRA, 1/8/2014, p.2, p.4, p.5, p.8, p.10), avoir passé quelques jours chez votre ami avant de vous présenter à l'ambassade avec le passeur (CGRA, 1/8/2016, p.5). Ensuite, vous modifiez encore une fois vos déclarations à l'occasion de votre seconde audition au Commissariat général.

Ainsi, ce n'est qu'en toute fin d'audition, à la question de savoir si vous souhaitez ajouter quelque chose que vous modifiez une nouvelle fois votre version des faits et affirmez avoir réfléchi et ne plus être certain de la date de votre évasion parce que vous vous trouviez fort perturbé à ce moment (CGRA, audition 31/8/2016, p.9). Le Commissariat général ne peut s'empêcher de penser que vous avez

plusieurs fois modifié vos déclarations pour les rendre plausibles au vu des informations visa en notre possession. Quoi qu'il en soit, il considère que vos hésitations et l'inconstance de votre récit concernant son fait central empêchent de croire en la réalité des faits invoqués.

Quoi qu'il en soit, si l'on s'en tient à vos déclarations selon lesquelles vous avez été surpris le 1er septembre (CGRA, 1/8/2016, p.2, p.9), que vous avez été détenu environ 5 jours avant de parvenir à vous enfuir et que vous avez ensuite séjourné environ 5 jours chez votre ami avant de vous rendre à l'ambassade (CGRA, 1/8/2016, p.8-9), il n'est matériellement pas possible que vous vous soyez présenté le 5 septembre 2014 à l'ambassade de France après avoir vécu les faits allégués. Ceci achève de convaincre le Commissariat général que les faits que vous avez avancés devant lui ne sont pas ceux qui ont mené à votre départ du Niger.

**Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu ni de votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – ni de la relation homosexuelle que vous prétendez avoir vécue avec [K.] et partant, ne peut établir que ce sont des craintes liées à votre orientation sexuelle qui ont causé votre départ du Niger.**

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, interrogé sur la découverte de votre homosexualité, vous avancez : « ça m'embêtait vraiment » (audition CGRA 31.08.16, p. 3). Lorsque des précisions vous sont demandées à ce propos à quatre reprises, vous dites encore : « je ressentais des pulsions pour les hommes et rien pour les filles. Quand je faisais des rêves où je caressais les garçons je ressentais une certaine satisfaction » (idem). A aucun moment, vous n'avez été capable d'exprimer clairement la découverte de votre homosexualité. Vos propos révèlent un manque de vécu et ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de vos déclarations.

En ce qui concerne la relation que vous avez avec [K.] et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate l'inconstance de vos propos. Ainsi, vous expliquez avoir rencontré votre partenaire le 31 décembre 2012 et avoir entamé une relation de couple avec lui en février 2013 (audition CGRA 01.08.16, p. 11-12). Alors que vous êtes invité à plusieurs reprises à parler de votre partenaire, vous vous bornez à citer quatre centres d'intérêt, disant qu'il aimait chef Koutoukouli, la musique de Tal National, le plat appelé Dambou et le sport (audition CGRA 31.08.16, p. 7). Vous évoquez aussi sa volonté d'avoir son bac et d'entreprendre des études de médecine mais n'êtes pas capable d'apporter davantage de précisions à ce sujet. Ainsi, vous ne connaissez le nom d'aucun de ses camarades de classe. De même, invité à détailler son intérêt pour la médecine, vous répondez laconiquement : « Il m'a dit qu'il va s'occuper des malades, de ceux qui sont malades » (audition CGRA 31.08.16, p. 6), « Lui, c'est s'occuper de la santé des gens car il dit qu'il y a beaucoup de récompense dans cela » (audition CGRA 31.08.16, p.7). Il ne s'agit là nullement de propos circonstanciés de la part d'une personne qui entretient une relation suivie de près de deux ans. Vos déclarations n'amènent pas d'indication significative sur l'étroitesse de votre relation et empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de celle-ci.

Aussi, à la question de savoir quelle est l'attitude des forces de l'ordre envers les homosexuels, vous répondez : « Pour les forces de l'ordre vraiment je ne sais pas, je n'ai pas étudié. Un problème ne m'a jamais envoyé vers les forces de l'ordre, je ne connais pas leur loi vis-à-vis des homosexuels » (audition CGRA 01.08.16, p. 10). Interrogé ensuite à plusieurs reprises sur une éventuelle discussion à ce propos avec votre ami [A.] qui est gendarme et chez qui vous êtes resté caché de votre évasion le 6 septembre 2014 à votre départ définitif du pays le 20 du même mois, vos propos sont dépourvus de toute consistance. Vous dites qu'il n'a jamais parlé de ça car il craignait que ce soit une intrusion dans votre vie privée et que vous vous mettiez en colère contre lui.

Pourtant, vous ajoutez qu'il aurait attiré votre attention sur l'incompatibilité entre votre religion et l'homosexualité d'une part et sur les maladies qui touchaient particulièrement les homosexuels d'autre part (CGRA, 1/8/2016, p.10). Il ressort ainsi de vos propos que vous abordiez avec lui des questions intimes liées à votre orientation sexuelle. Partant, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous n'abordiez pas le sujet de votre situation avec un représentant des forces de l'ordre qui vous

est proche et, qui plus est, chez qui vous trouvez refuge après avoir pris la fuite suite à votre arrestation et votre condamnation. Dans ce contexte, votre ignorance concernant l'attitude des forces de l'ordre envers les homosexuels et l'existence ou non d'une loi condamnant l'homosexualité au Niger n'est pas crédible.

Toujours à ce propos, questionné sur la possibilité d'un recours aux autorités de votre pays, vous dites ne pas savoir, ne pas avoir cherché les détails entre les différentes juridictions [association islamique, police] (audition CGRA 01.08.16, p. 11). Invité à indiquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas porté plainte, vous expliquez que vous aviez peur, « ça ne m'est pas venu à l'esprit d'aller au commissariat ou à la gendarmerie, je craignais d'être vu » (idem). Interrogé à nouveau sur votre présence chez votre ami gendarme, vous dites qu'il ne vous a lui-même pas dit d'aller à la gendarmerie et que c'est lui qui s'est rendu chez votre mère afin d'organiser votre voyage (ibidem). Votre ignorance totale concernant une éventuelle protection des autorités et votre absence d'interrogation à ce sujet ajoute encore au doute sur la réalité de votre homosexualité et des circonstances de votre venue en Belgique.

Force est donc de constater qu'interrogé à plusieurs reprises au sujet de votre homosexualité, vous ne fournissez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets. Ces réponses vagues et exemptes de tout élément attestant d'un réel vécu personnel ne convainquent pas le Commissariat général d'un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle dans un contexte d'homophobie.

**Aussi, les faits de persécution que vous invoquez, à savoir le fait que vous avez été arrêté et enfermé par les notables du chef de quartier après avoir été surpris durant une relation intime dans une voiture garée dans la rue avec votre partenaire [K.], ne peuvent être tenus pour établis.**

Vous déclarez avoir été surpris, nus, alors que vous aviez une relation intime dans la voiture, par des notables qui se rendaient à la mosquée située à proximité. Si vous soutenez que cet endroit n'était pas vraiment fréquenté, le Commissariat général note qu'une mosquée était située à une distance que vous estimez identique à celle entre le Commissariat général et la gare du nord, soit à environ cent mètres. Il remarque aussi que vous dites avoir été surpris à quatre heures du matin par les notables qui se rendaient à la prière de quatre heures et demi. Cette insouciance de votre part pose question, compte tenu du contexte homophobe au Niger et de vos propres déclarations. En effet, vous déclarez : « Tout homosexuel qui se montre risque même d'être tué par la population dans la rue. Je me suis toujours caché pour mon homosexualité par crainte [...] d'être persécuté » (audition CGRA 01.08.16, p. 10), « on était bien conscient là-bas pour notre vie d'homosexualité qu'on était en danger » (audition CGRA 01.08.16, p. 11), « avec lui [[K.]], on s'est dit qu'il faut qu'on fasse notre relation cachée » (audition CGRA 01.08.16, p. 13). Vu le danger potentiel que vous décrivez vous-même à l'égard de l'homosexualité, il est raisonnable de penser vous auriez agi avec davantage de précautions. Pourtant, vous expliquez : « On mangeait dans la voiture, quand on a eu fini de manger, on s'est touché et je l'ai embrassé, je l'ai embrassé, lui aussi, on a continué à se caresser, l'envie nous a pris et on a commencé à se déshabiller pour une relation intime » (audition CGRA 01.08.16, p. 7). Interrogé à nouveau sur cette relation intime accomplie dans la rue dans un pays où l'homosexualité est réprimée, vous déclarez encore : « [...] notre intention était juste de manger dans la voiture, c'est par la suite que l'envie est venue, il était très tard, on aurait jamais pensé que quelqu'un allait passer par là » (audition CGRA 01.08.16, p. 10). Le Commissariat général ne peut pas croire aux évènements allégués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir s'adonner à des relations sexuelles dans une voiture stationnée dans une rue de la capitale nigérienne à courte distance d'une mosquée à l'approche de l'heure de la prière, d'autant plus que vous ne vous posez aucune question alors que vous décrivez vous-même un contexte d'homophobie et vos inquiétudes communes avec votre partenaire de cacher votre relation. Il est hautement improbable que par cette action, vous vous exposiez à de tels risques inconsidérés.

De plus, le Commissariat général constate la déconcertante facilité avec laquelle vous réussissez à prendre la fuite. Ainsi, vous expliquez qu'alors que vous êtes emmenés dans une voiture, celle-ci tombe en panne. Vous dites encore que vous et [K.] étiez assis entre deux notables, que plusieurs personnes sont sorties du véhicule pour aider à faire repartir le véhicule.

Vous mentionnez la présence d'un chauffeur, de deux notables, du chef et de l'imam. Vous parvenez toutefois à fuir en courant dans la ville (audition CGRA 01.08.16, p. 9). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que des dispositions particulières auraient été prises pour empêcher une évasion de votre part et considère hautement improbable que vous ayez pu vous échapper si facilement. Ainsi, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité.

En outre, vous affirmez que votre père est membre de la secte Isala. Toutefois, il apparait que vous ne parvenez pas à tenir des propos consistants à cet égard. Vous ne savez l'implication de votre père dans ce groupe. De plus, questionné sur les objectifs de ce groupe, vous tenez des propos lacunaires, signalant seulement qu'il s'agit d'un groupe religieux, "qu'ils font des lectures du coran dans les mosquées et des prêches", sans plus (CGRA, 1/8/2016, p.5 et 31/8/2016, p.4). Considérant vos déclarations selon lesquelles c'est l'association islamique Isala qui vous a condamné à la mort par lapidation (CGRA, 1/8/2016, p.8), vos connaissances plus que limitées sur ce groupe religieux - auquel de surcroît appartient votre père- empêchent d'établir la crédibilité de vos déclarations.

**Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que ni votre orientation sexuelle ni votre relation avec [K.] ne sont établies. Les faits que vous affirmez avoir vécus au Niger et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.**

**Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

Ainsi, votre extrait d'acte de naissance et la copie de votre permis de conduire ne peuvent apporter que certaines informations au sujet de votre identité, éléments n'ayant pas été remis en cause dans les paragraphes précités.

Concernant la lettre manuscrite de votre ami [A.], le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

La carte de gendarme de votre ami [A.] que vous avez déposée ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas non plus de nature à modifier l'appréciation qui précède. Il en va de même en ce qui concerne le contrat de travail conclu à Bruxelles.

S'agissant des documents médicaux concernant votre frère [I.] et des photos de celui-ci que vous versez au dossier, ces pièces ne permettent pas de conclure que ses blessures auraient un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile. Les documents médicaux ne font en outre aucunement mention de la filiation de l'intéressé, de sorte que rien ne permet d'établir qu'ils concernent effectivement de votre frère. Pour le surplus, le Commissariat général relève à cet égard que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez indiqué avoir un frère nommé Moussa. Aucune mention n'est faite concernant un frère appelé [I.] (audition OE, p. 7). Interrogé à ce sujet, vous répondez : « Pour mes frères, sauf si ils ont fait des erreurs, on m'a demandé mes frères et j'ai déclaré mes deux frères, Moussa et [I.]. Moi, à la fin, je ne sais pas lire, on m'a juste demandé de signer » (audition CGRA 01.08.16, p. 13). Cela jette encore un peu plus le doute sur le bien-fondé de ce document. Le Commissariat général relève enfin que la carte d'identité nigérienne du prénommé [I.] est entièrement illisible.

Concernant la carte de membre de la « Maison Arc-en-ciel » de Liège, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de pallier aux incohérences et invraisemblances relevées supra et d'établir votre orientation sexuelle. En effet, il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le simple fait de participer à des réunions ou à des activités d'une association qui défend les droits des homosexuels n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

**Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.**

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

**Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, 82 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, S 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; la violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.8. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

4.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.10. S'agissant des incohérences chronologiques entre l'introduction de la demande de visa du requérant et les faits allégués, la partie requérante fait valoir le niveau d'instruction du requérant ainsi que le stress dû à l'audition. Elle rappelle par ailleurs que le requérant, bien qu'il ait préalablement déclaré s'être enfui le 6 septembre 2014, a déclaré à la fin de sa seconde audition ne plus être sûr de la date à laquelle il a fui pour aller chez son ami.

Le Conseil relève à la lecture des auditions du requérant que ce dernier, dès l'entame de sa première audition devant les services du Commissaire général a relevé qu'il y avait eu des erreurs lorsque son questionnaire a été rempli par les services de l'Office des étrangers ; que contrairement à ce qu'il y était indiqué, il n'avait pas été surpris avec son ami en octobre 2014 mais le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et qu'il avait été séquestré durant six jours du 1<sup>er</sup> au 6 septembre 2014. Par la suite, il déclare encore clairement à deux reprises avoir réussi à échapper aux personnes qui le séquestraient le 6 septembre 2014. Ce n'est qu'après avoir été confronté au fait qu'il avait introduit une demande de visa en date du 5 septembre 2014 qu'il affirme s'être éventuellement trompé sur la date car il était perturbé, déclarations qu'il réitère à la fin de sa seconde audition. En outre, le Conseil observe que le requérant affirme avoir été séquestré durant 6 jours puis être resté chez son ami durant 5 jours avant d'aller à l'ambassade de France ; or dans le mesure où il s'est présenté le 5 septembre 2014 à l'ambassade de France, il n'est pas crédible qu'il ait été surpris avec son ami le 1<sup>er</sup> septembre 2014 comme il le prétend.

En conséquence, nonobstant le manque d'instruction du requérant, point qui n'est aucunement contesté, le Conseil estime que compte tenu de leur importance et parce qu'elles visent des éléments centraux du récit d'asile du requérant, les incohérences qui lui sont reprochées ne sont pas explicables par ce seul facteur, ou encore par le stress inhérent à la procédure d'asile. Les informations sur le stress et la mémoire reprises dans la requête ne permettent pas, au vu de leur caractère très général, une autre analyse.

4.11. S'agissant de la découverte de l'homosexualité du requérant, elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de ce dernier et à souligner que « *le requérant a donné toutes les détails sur la prise de conscience de son homosexualité, et que la partie adverse s'est montrée satisfaite, en ce qu'elle n'a pas estimé utile de poursuivre avec des questions sur la prise de conscience de l'homosexualité* ».

Le Conseil, à la lecture des rapports d'auditions, observe que la partie défenderesse a posé différentes questions au requérant sur la prise de conscience de son homosexualité, et ainsi permis au requérant de s'exprimer pleinement quant à ce. Le Conseil estime dès lors que l'indigence des déclarations du requérant ne peut être imputée à l'instruction menée par la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut

valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

De même, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant, qui déclare avoir entretenu une relation homosexuelle pendant plus d'une année et qu'un ami gendarme, au courant de son orientation sexuelle, l'a aidé et hébergé, ignore l'attitude des forces de l'ordre nigériennes envers les homosexuels, l'existence d'une loi pénalisant l'homosexualité dans son pays ou la possibilité pour un homosexuel nigérien d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant ne peut être considérée comme établie.

4.12. S'agissant de sa relation avec K., la partie requérante rappelle l'ensemble des déclarations faites par le requérant et argue qu'il en ressort que ce dernier a fourni des « faits intimes » sur la vie de K. et sur leur relation. Le Conseil relève que si le requérant a pu fournir un certain nombre de détails sur la vie de K., ses déclarations ne permettent toutefois pas de croire en la réalité d'une relation affective entre eux. Le Conseil estime que dès lors que K. a été son unique partenaire et que leur relation a duré un an et demi, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur les activités qu'ils pratiquaient ensemble, leur centres d'intérêts commun, leurs sujets de conversations, leur avenir commun, les personnes que K. fréquentait au quotidien dans le cadre de sa scolarité.

Le Conseil considère dès lors que les déclarations du requérant ne permettent pas de considérer la relation amoureuse entre le requérant et K. comme établie.

4.13. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

En effet, l'extrait d'acte de naissance et la copie du permis de conduire du requérant attestent d'éléments non contestés de son récit.

Concernant le courrier de A., le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte de gendarme du signataire étant insuffisante à ce dernier égard.

Concernant les documents médicaux et les photos de I.B., le frère du requérant, le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir un lien entre les blessures dont souffre I.B. et les faits allégués par le requérant.

Concernant la carte de membre de la « Maison Arc-en-ciel », elle atteste tout au plus de la participation du requérant à certaines activités de cette association, mais ne permet nullement à elle-seule, à établir l'orientation sexuelle du requérant.

Quant aux informations sur la situation des homosexuels au Niger, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont sans pertinence dès lors que l'orientation sexuelle du requérant a été remise en cause.

4.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère contradictoire et imprécis des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir son orientation sexuelle, sa relation avec K. et sa séquestration, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

4.15. S'agissant des références aux arrêts du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009 et n° 167 030 du 29 avril 2016, il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun

autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

4.16. De même, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.19. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept, par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN